

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2016 en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007

ADOPTE

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; CLCV : 1 représentant ; CSF : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; FEVAD : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (22 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant : **1)** Audition du chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la culture et de la communication sur la loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine, en ce qui concerne les dispositions relatives à la copie privée ; **2)** Présentation du cahier des charges dans son état final et conforme au vote de la séance plénière du 21 juin 2016, en vue de sa transmission au pouvoir adjudicateur ; **3)** Fixation du calendrier pour le second semestre 2016 ; **4)** Examen de la suite de la mise en œuvre du programme de travail ; **5)** Question diverses.

Avant de débiter la séance, le Président fait part aux membres de la commission d'une demande de **Monsieur Gérard** (UNAF) concernant l'ordre du jour. Celui-ci souhaiterait que le traitement des points **3)** et **4)** soit inversé. Les membres acceptent la requête de Monsieur Gérard. Toutefois, **le Président** précise que du fait de leur teneur, les points 3 et 4 devront sans doute être abordés de manière quasi simultanée.

Par ailleurs, **le Président** tient à rappeler à la commission que l'article 12 du règlement intérieur met à la charge des membres titulaires l'obligation d'informer sans délai le secrétariat de leur impossibilité d'assister à une séance. L'accomplissement de cette formalité permet, par la suite, d'assurer la régularité de la présence du suppléant.

1) Audition du chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la culture et de la communication, Monsieur Alban de Nervaux, sur la loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine, en ce qui concerne les dispositions relatives à la copie privée :

Monsieur de Nervaux présente devant la commission les principales mesures intéressant la copie privée contenues dans la loi création, architecture et patrimoine (CAP), adoptée par le Parlement le 29 juin 2016.

Ainsi, en ce qui concerne la copie privée, la loi CAP prévoit :

- la nomination de trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Ceux-ci participeront aux travaux de la commission avec voix consultative. Monsieur de Nervaux indique qu'il y a eu une hésitation au sujet de la qualité de ces représentants puisqu'il a été question de nommer des hauts magistrats. Toutefois le consensus s'est finalement établi autour de représentants des ministères concernés ;
- une obligation de déclaration d'intérêts à la charge des membres de la commission copie privée ainsi que de son président. Cette obligation n'était pas présente dans le projet de loi présenté par le gouvernement et a été introduite par le législateur ;
- l'agrément par le ministère de la culture de Copie France, en tant que société chargée de percevoir la rémunération pour copie privée ;
- le financement des études d'usages par un prélèvement sur les sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée. Celui-ci ne pourra dépasser 1 % du montant total des sommes récoltées ;
- l'obligation pour les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) de mettre en place une base de donnée afin de recenser les bénéficiaires des aides à la création ;
- la nécessité d'instaurer des accords bilatéraux, sous le contrôle du CSA, entre les diffuseurs et des distributeurs proposant des services de NPVR afin de définir ces fonctionnalités d'enregistrement numérique à distance.

Le Président remercie Monsieur de Nervaux pour sa présentation et s'adresse aux membres de la commission afin de recueillir d'éventuelles questions ou observations.

Madame Morabito (SECIMAVI) observe que la loi prévoit également que la rémunération pour copie privée n'est pas due par les personnes qui procèdent à l'exportation ou à la livraison intracommunautaire de supports d'enregistrement mis en circulation en France.

Monsieur El Sayegh (Copie France) relève qu'à ce propos, des questions concernant l'application de la TVA se sont posées. Il désire savoir si le ministère de la culture s'est rapproché des services de Bercy afin de résoudre ces difficultés.

Monsieur de Nervaux répond que des échanges ont eu lieu, mais il n'est pas au fait des derniers éléments. Il déclare qu'il essaiera de se renseigner à ce sujet et qu'il fera un retour à la commission dès que possible.

Monsieur Guez (Copie France) quant à lui s'interroge sur l'applicabilité de la disposition relative à la déclaration d'intérêts dans la mesure où les membres de la commission sont des organisations et non des personnes physiques à l'exception du Président.

Monsieur de Nervaux estime qu'il conviendra de donner un sens à cette disposition. Elle s'appliquera vraisemblablement à l'égard des personnes physiques désignées par les organismes.

Le Président s'interroge sur le point de savoir si cette obligation concerne les personnes siégeant actuellement au sein de la commission. En effet, l'article 17 de la loi prévoit que la déclaration d'intérêts doit être transmise au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

dans un délai de deux mois suivant la nomination des membres.

Monsieur de Nervaux reconnaît qu'à la lecture du texte, on peut considérer a priori, même si telle n'était pas l'intention du législateur, que cette disposition ne s'applique pas aux membres actuels de la commission.

Madame Morvan (CSF) indique, en outre, que plusieurs membres d'une autre commission administrative, le bureau central de tarification, ont préféré démissionner plutôt que de se soumettre à une telle déclaration. Selon elle, certaines des questions contenues dans la déclaration d'intérêts exigent des réponses trop détaillées.

Le Président désire avoir la confirmation du fait que les trois représentants des ministères, s'ils participent aux travaux de la commission, n'en sont pas pour autant membres.

Monsieur de Nervaux considère que la composition de la commission devrait rester inchangée.

Monsieur Elkon (AFNUM) souhaite pour sa part savoir si des mesures d'application seront nécessaires afin que les dispositions évoquées entrent en application.

Monsieur de Nervaux indique que pour l'essentiel, les mesures présentées ne sont pas subordonnées à des textes d'application. Elles entrent donc en vigueur immédiatement. En revanche, s'agissant des dispositions relatives aux NPVR, une décision de la commission sera nécessaire afin d'assujettir ces services à la copie privée.

Monsieur Elkon (AFNUM) s'interroge également sur les conséquences pratiques de la disposition concernant le financement des études d'usages grâce aux 1 % des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée. En effet, il désire savoir si le ministère demeurera l'entité qui passera les marchés publics et qui définira le budget à allouer à ces études.

Le Président considère qu'en toute logique le ministère restera le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les études d'usages.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) est d'avis que cela ne modifiera pas la procédure en tant que telle. Le choix du prestataire se fera a priori toujours dans le cadre d'un appel d'offres lancé par le ministère. Ce sera uniquement au niveau du financement que le changement aura lieu. L'État avancera probablement les fonds et se fera rembourser ensuite par les ayants droit.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) souhaite savoir si des études de benchmark européennes pourraient éventuellement être prises en charge au titre de ces 1 %.

Monsieur de Nervaux juge que cela ne pourra pas être le cas puisque les 1 % ne sont censés financer que des études d'usages.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres questions à poser à Monsieur de Nervaux, **le Président** remercie encore une fois le chef du service des affaires juridiques et internationales pour son intervention et propose aux membres de poursuivre l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

2) Présentation du cahier des charges dans son état final et conforme au vote de la séance plénière du 21 juin 2016, en vue de sa transmission au pouvoir adjudicateur :

Le Président indique que la version du cahier des charges transmise aux membres de la commission intègre les modifications qui ont été validées lors de la séance plénière du 21 juin 2016. Le secrétariat a effectué des révisions relevant de la pure mise en forme afin de rendre le document plus lisible.

Toutefois, il signale que la partie incombant au ministère, à savoir les conditions de la consultation, n'a pas pu être finalisée.

À ce propos, **le secrétariat** déclare que si le cahier des charges doit encore être complété par les services du ministère c'est parce que certaines questions n'ont toujours pas été résolues. Un des problèmes rencontrés, concerne la détermination du budget des études d'usages. En effet, il est nécessaire pour le ministère d'estimer en amont le coût des enquêtes à mener afin de pouvoir publier l'appel d'offres. De surcroît, le montant du budget estimatif a des incidences directes sur la nature même de la procédure de marché public.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) précise, au sujet du coût des études d'usages, que les précédentes enquêtes, diligentées et payées par les ayants droit, avaient coûté 380 000 euros environ, pour les douze familles de supports. Il juge toutefois qu'il n'est pas possible de diviser ce montant par trois afin d'obtenir le montant prévisionnel des études qui doivent être lancées (et qui concernent quatre familles de supports). Pour lui, une enveloppe de 400 000 euros à 500 000 euros devrait être envisagée.

Le Président observe quant à lui, qu'afin que le calendrier prévisionnel puisse être tenu, il conviendrait que l'offre soit publiée courant juillet. De cette façon, les auditions par la commission des candidats pourraient débuter début octobre.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) désire également émettre quelques remarques concernant le cahier des charges. Il demande tout d'abord la rectification d'une erreur commise en page 1 du document, en note de bas de page. Ainsi, il doit être fait référence à la version Windows 8.1 et non pas à la version Windows 1. En outre, en ce qui concerne la durée du marché, la date limite pour la restitution des travaux indiquée dans le document en page 6, à savoir le 31 décembre 2016, semble un peu juste. Aussi, afin de ne pas compromettre la qualité des travaux, il conviendrait de reporter au début de l'année 2017 la remise des études d'usages.

Le secrétariat prend acte des demandes de modifications demandées par Monsieur Van Der Puyl.

Monsieur Guez (Copie France) sollicite l'avis des autres membres sur la possibilité pour la commission de se réunir régulièrement si les représentants des ministères ne sont pas nommés alors même que la loi création est entrée en vigueur.

Le Président répond que les représentants des ministères commenceront à siéger à partir du moment où l'arrêté de nomination aura été pris.

Monsieur Gayraud (CLCV) souhaite savoir s'il est possible, dans la partie du document relative au jugement des candidatures, en page 8, de modifier l'ordre des critères selon lesquels les offres seront jugées. Ainsi, il propose d'inverser le critère relatif au calendrier des résultats avec celui concernant les garanties de représentativité des sondés, de l'anonymat et de la sincérité des réponses.

L'ensemble des membres de la commission est d'accord avec cette proposition.

Le secrétariat en prend note et vérifiera auprès des services compétents du ministère si cette modification peut être réalisée.

3 – Examen de la suite de la mise en œuvre du programme de travail :

Madame Morabito (SECIMAVI) s'interroge sur les modalités d'audition des candidats. Elle serait pour sa part favorable à ce que les prestataires soient entendus dans le cadre de séminaires afin que les suppléants puissent assister aux auditions.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) est défavorable à cette solution, car dans le cadre de cette formation, les membres ne sont pas soumis à une obligation de confidentialité. Pour cette raison, il estime qu'il conviendrait de procéder aux auditions dans le cadre des séances plénières.

Le Président pense également que les séances plénières sont plus adaptées en raison de l'obligation de confidentialité à laquelle sont soumis les participants. Il demande aux membres s'ils souhaitent, en parallèle des études d'usages, ouvrir des discussions sur d'autres questions.

Monsieur Elkon (AFNUM) propose de programmer une séance de rentrée consacrée à la méthodologie de calculs des barèmes. Des échanges ont déjà eu lieu dans le cadre d'un groupe de travail, mais il souhaiterait poursuivre les discussions dans le cadre d'une séance plénière.

Monsieur Guez (Copie France) déclare qu'il préférerait plutôt attendre les résultats des études d'usages avant de rouvrir les discussions sur ce sujet.

Les membres de la commission se mettent d'accord afin de programmer une séance à la rentrée sur la question de la méthode de calculs des barèmes.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) propose ensuite de prévoir des séances ayant trait au point 7 du programme de travail. Celui-ci concerne l'application de la décision 15, à savoir : l'utilisation du seul système décimal pour l'application des barèmes et la déclaration des capacités effectuées par les redevables ainsi que la prise en compte de la seule capacité d'enregistrement nominale des supports assujettis. Par ailleurs il estime qu'il serait également utile de faire un point, lors d'une séance plénière, sur les NPVR.

4) Fixation du calendrier du second semestre :

Le calendrier du second semestre a ainsi été établi de la façon suivante :

- mardi 13 septembre 2016 à 9h45 (SP): discussion sur la méthodologie de calcul des barèmes ;
- mardi 4 octobre 2016 à 10h30 (SP) : audition des instituts de sondages;
- mardi 11 octobre 2016 à 9h45 (SP) : audition des instituts de sondage;
- mardi 18 octobre 2016 à 9h45 (SP) : audition des instituts de sondage ;
- mardi 8 novembre 2016 à 9h45 (SP) : point sur les NPVR ;
- mardi 22 novembre 2016 à 9h45 (SP) : examen du point 7 du programme de travail (questions relatives à l'application de la décision 15 : utilisation du seul système décimal pour l'application des barèmes et la déclaration des capacités effectuées par les redevables, prise en compte de la seule capacité d'enregistrement nominale des supports assujettis) ;
- Mardi 13 décembre 2016 à 9h45 (SP).

5) Questions Diverses :

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président

